

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

**n° 195.285 du 15 juillet 2009
A. 191.899/V-1777**

En cause : Remi ZEEUWS
ayant élu domicile à HULDENBERG,
Nijvelsebaan 31 A

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes P. PEETERS et A. VANDAELE, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES
chaussée de La Hulpe 177, boîte 6

Partie intervenante :

Philippe DEHAUT
ayant élu domicile chez
Me Pierre DEROY, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES
avenue Marie de Hongrie 18, boîte 6.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2009 par laquelle
Remi ZEEUWS demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 janvier 2009 nommant Philippe DEHAUT
secrétaire d'administration avec effet au 1^{er} mai 1998 et par laquelle il demande
qu'une astreinte de 50.000 euros soit imposée pour chaque jour où existe une
décision portant promotion de Philippe DEHAUT au grade de premier attaché de
haut niveau;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même
partie requérante demande l'annulation de l'arrêté visé;

Vu la note de la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2009 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2009;

Entendu M. P. LEMMENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations le requérant, Me A. VANDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me P. DEROY, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Les faits

1.1. Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 novembre 1997, le requérant est admis au stage comme secrétaire d'administration dans le cadre linguistique néerlandais du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale avec effet au 1^{er} octobre 1997. Par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 1998, il est nommé à titre définitif avec effet au 1^{er} octobre 1998.

Le requérant est actuellement attaché à l'Administration de l'Économie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2. Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1998, la partie intervenante est nommée à titre définitif en qualité de secrétaire d'administration dans le cadre linguistique français du même ministère, avec effet au 1^{er} mai 1998.

2.1. En 2001, tant le requérant que la partie intervenante sont candidats à un emploi de premier attaché de rang A2 à la Direction Recherche et Innovation de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Par arrêté du 21 décembre 2001, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nomme la partie intervenante au grade de premier attaché expert de haut niveau (rang A2) à cette direction avec effet au 21 décembre 2001.

2.2. Le 11 février 2002, le requérant introduit auprès du Conseil d'État un recours en annulation contre, entre autres, l'arrêté susvisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001. L'affaire est inscrite au rôle sous le numéro A. 116.651/IX-3212.

À l'occasion de la consultation du dossier administratif de cette affaire, le requérant prend connaissance de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1998, mentionné ci-dessus, par lequel la partie intervenante a été nommée secrétaire d'administration. Le 1^{er} juillet 2003, il introduit également un recours contre cet arrêté antérieur. Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro A. 123.249/IX-3411.

Les deux affaires sont jointes. Par arrêt n/ 160.268 du 19 juin 2006, le Conseil d'État annule notamment l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 par lequel la partie intervenante a été promue au grade de premier attaché. Concernant le recours contre l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1998 par lequel la partie intervenante a été nommée secrétaire d'administration, le Conseil d'État rouvre les débats et ordonne une instruction complémentaire. Par arrêt n/ 187.958 du 17 novembre 2008, le Conseil d'État annule ensuite également cet arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1998.

3. Le 3 mars 2008, le requérant demande qu'il soit imposé à la partie adverse une astreinte de 1.500 euros par jour de défaut d'exécution de l'arrêt d'annulation susvisé n/ 160.268 du 19 juin 2006. Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas recommencer la procédure de promotion. L'arrêt n/ 187.959 du 17 novembre 2008 accueille la demande. L'astreinte demandée est imposée à la partie adverse, étant entendu qu'elle ne s'applique qu'après l'écoulement d'un délai d'un mois prenant cours le jour de la notification de l'arrêt à la partie adverse.

Le 19 décembre 2008, le conseil de direction recommence la procédure de promotion en vue de la nomination d'un premier attaché. Le 14 janvier 2009, il examine les titres et mérites des trois personnes encore en vie qui s'étaient alors portées candidates. Il propose une nouvelle fois la partie intervenante comme premier candidat, un autre candidat comme deuxième et le requérant comme troisième.

Ainsi qu'il est apparu, notamment, des déclarations à l'audience, cette procédure n'a encore donné lieu à aucune nomination. La partie adverse déclare que la raison en est que l'arrêté fixant les cadres linguistiques du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a entre-temps été annulé par l'arrêt n° 183.476 du Conseil d'État du 27 mai 2008 et que, depuis, de nouveaux cadres linguistiques n'ont pas été fixés.

4. Entre-temps, un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2008 admet la partie intervenante à la retraite avec effet au 1^{er} avril 2009.

Dans la perspective de cette mise à la retraite imminente, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris, le 12 janvier 2009, un arrêté par lequel la partie intervenante est nommée au grade de secrétaire d'administration avec effet au 1^{er} mai 1998, à savoir la date à laquelle prenait cours la nomination selon l'arrêté annulé du 3 juillet 1998.

L'arrêté du 12 janvier 2009, publié par extrait au Moniteur belge du 5 mars 2009, constitue l'objet de la présente demande de suspension.

La procédure

5. Dans une requête envoyée le 14 avril 2009 par lettre recommandée à la poste, Philippe DEHAUT demande à pouvoir intervenir à la cause.

Il y a lieu d'accueillir cette requête en ce qui concerne le référé administratif.

6. À l'audience, le requérant a déposé une note.

Les règles de procédure applicables en l'espèce ne prévoient pas la possibilité pour les parties de déposer une note. En outre, le requérant n'a pas transmis cette dernière aux parties adverses. Elle est dès lors écartée d'office des débats. Elle peut néanmoins être prise en considération à titre de simple information.

7. À l'audience, le requérant demande que le recours soit étendu à la présentation faite par le conseil de direction le 14 janvier 2009.

Il ne peut être accédé à cette demande, ne fût-ce que parce que la demande a été introduite en dehors du délai de soixante jours prévu pour l'introduction d'un recours. La demande d'extension du recours est irrecevable.

Recevabilité de la demande de suspension

8. La partie adverse et la partie intervenante soulèvent des objections d'irrecevabilité de la demande, fondées chaque fois sur l'absence de l'intérêt requis en droit.

Il apparaîtra ci-dessous que les conditions fondamentales ne sont en tout cas pas réunies pour que la demande de suspension soit accueillie. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire, à ce stade de l'instance, d'examiner les exceptions soulevées.

Examen de la demande de suspension

9. Conformément à l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

10. En ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, le requérant indique tout d'abord que la partie adverse a attendu trois ans pour commencer à exécuter l'arrêt n/ 160.268 du 19 juin 2006, qui a annulé la promotion de la partie intervenante au grade de premier attaché de rang A2, et ce après qu'une astreinte lui a été imposée. En outre, elle n'a pas alors rétabli la légalité à l'égard du requérant mais elle a, au contraire, tenté par l'arrêté présentement contesté, d'éluder les chances, du requérant, d'obtenir une promotion au grade de premier attaché. Le

requérant invoque également certaines circonstances qui, pour lui, indiquent l'existence d'une "intention délibérée de le tenir à l'écart de l'exercice des fonctions en jeu, sans qu'il soit établi que le souci de faire prévaloir l'intérêt général a joué un rôle quelconque dans la décision prise".

Le requérant allègue en outre que le long délai qu'implique une procédure en annulation est de nature à limiter fortement la portée d'un arrêt d'annulation. La bataille juridique est pour lui extrêmement frustrante. Il n'est dès lors pas d'accord avec ce que le Conseil d'État a considéré dans l'arrêt n° 108.366 du 24 juin 2002, rendu sur la demande de suspension qu'il avait introduite à l'époque contre l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 portant promotion de la partie intervenante, à savoir qu'un préjudice moral peut être réparé par la satisfaction morale que procure l'annulation de la nomination contestée.

Il est vrai que l'annulation de la promotion visée a donné au requérant la satisfaction d'entendre déclarer la promotion illégale. Le requérant souhaite toutefois occuper effectivement la fonction de premier attaché de rang A2 qu'il brigue. Vu son âge - il aura 60 ans en 2011 - seule une suspension peut lui en donner la possibilité. Par la suspension, le requérant souhaite obtenir un arrêt "qui mette un terme aux agissements illégaux de la (partie adverse)".

Le requérant, enfin, est conscient du fait que la partie intervenante "risque de se retrouver dans une situation particulièrement déplorable" si sa nomination, avec effet rétroactif, au grade de secrétaire d'administration, objet du présent recours, était annulée. C'est pourquoi il suggère que le Conseil d'État se limite à déclarer que cette nomination est irrégulière, avec pour conséquence que la candidature de la partie intervenante à une promotion au grade de premier attaché de rang A2 doive être tenue pour irrecevable.

11.1. Il ressort de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que le requérant invoque le préjudice qui résulte, non pas tant de l'exécution de l'arrêté contesté même, mais plutôt de la possibilité qu'aurait la partie intervenante, grâce à la nomination rétroactive au grade de secrétaire d'administration actuellement contestée, d'entrer en ligne de compte pour la promotion au grade de premier attaché, promotion que le requérant brigue lui-même.

Le requérant se plaint donc de perdre une chance d'être promu. Pareil préjudice n'est en principe pas considéré comme grave et difficilement réparable.

En outre, il faut tenir compte, en l'espèce, des développements qui sont intervenus depuis le moment où l'arrêté contesté a été pris. Il y a lieu de retenir notamment le fait que la partie intervenante est à la retraite depuis le 1^{er} avril 2009. Dès lors qu'elle n'est plus en service actif, elle n'entre plus en ligne de compte pour une promotion au grade de premier attaché. La promotion au grade de premier attaché est en outre une nomination au choix de l'autorité, ce qui implique que, même si la partie intervenante n'avait pas été admise à la retraite, la partie adverse n'aurait pas l'obligation juridique de promouvoir la partie intervenante avec effet rétroactif et ainsi de reconstituer sa carrière. Il en résulte que la partie intervenante ne pourra en tout cas plus occuper effectivement l'emploi. Celui-ci devrait donc en tout cas être regardé comme à nouveau vacant à compter de la date de la mise à la retraite de la partie intervenante. En conséquence, l'arrêté contesté n'influence plus défavorablement les chances du requérant à une promotion, de sorte que le préjudice matériel qu'il invoque n'existe plus à présent.

11.2. Le requérant n'invoque pas d'autre préjudice. Même s'il devait être admis qu'il invoque un préjudice moral, il faudrait en tout cas constater qu'il s'agit d'un préjudice qui ne résulte pas directement de l'arrêté contesté et qui ne peut donc pas non plus être invoqué utilement pour justifier le bien-fondé d'une demande de suspension de cet arrêté.

11.3. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il subit un préjudice grave et difficilement réparable.

12. Il en résulte qu'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de la décision contestée, n'est pas remplie. Cette constatation suffit pour rejeter la demande.

Demande d'astreinte

13. Le requérant allègue qu'il ressort des faits que la partie adverse est obstinée et qu'elle met tout en oeuvre pour ne pas devoir rétablir la légalité malgré l'annulation de la promotion de la partie intervenante au grade de premier

attaché de rang A2. En effet, la partie adverse n'entreprend rien pour réparer le tort causé au requérant.

C'est la raison pour laquelle le requérant demande que, dans l'hypothèse où la partie adverse persévérerait dans sa volonté de ne pas tenir compte des arrêts du Conseil d'État, il lui soit imposé une astreinte de 50.000 euros "pour chaque jour où il existe une décision portant à nouveau promotion de (la partie intervenante) au grade de premier attaché de haut niveau".

14. Il n'apparaît pas des pièces que la partie intervenante a été promue au grade de premier attaché depuis l'arrêté contesté. À l'audience, la partie adverse a déclaré au contraire que la procédure de promotion au grade de premier attaché a été suspendue depuis l'annulation des cadres linguistiques.

Le requérant demande donc qu'une astreinte soit imposée au cas où la partie adverse prendrait une décision déterminée.

La demande d'astreinte n'est ainsi pas liée à la présente demande de suspension qui concerne en effet une décision autre que celle que le requérant entend éviter. Même si le Conseil d'État avait ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté, quod non, l'astreinte demandée ne pourrait venir à l'appui de la suspension de l'arrêté contesté. L'article 17, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est dès lors pas applicable à la demande d'astreinte.

La demande visée n'a en outre pas pour objectif de faire rapporter une décision déjà prise ou de contraindre la partie adverse à prendre une certaine décision qu'elle refuse de prendre. La demande ne relève donc pas de l'application de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Le requérant n'a d'ailleurs pas enjoint à la partie adverse de prendre une décision déterminée comme le requiert le paragraphe 1^{er} de la disposition légale visée.

La demande est dès lors rejetée.

Amende pour recours manifestement abusif

15. La partie adverse invite le Conseil d'État à infliger au requérant une amende pour recours manifestement abusif, en application de l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Elle souligne que, depuis des années, le requérant entrave la bonne gestion du personnel de la partie adverse par les nombreuses procédures qu'il a engagées et l'atmosphère négative qu'il a créée ainsi dans le ministère. Elle souligne également qu'en l'occurrence, son recours est manifestement irrecevable.

16. Le recours manifestement abusif est le recours qui vise manifestement à ralentir l'exécution d'une décision administrative clairement licite ou qui n'a manifestement pas été introduit dans l'intention d'obtenir une décision au fond sur la revendication. Un tel abus peut s'inférer de la présence, chez le requérant, de mauvaise foi, d'une intention de nuire ou d'un objectif dilatoire ou d'une argumentation manifestement non fondée et gratuite. L'existence de pareil abus n'est pas démontrée en l'espèce.

Le simple fait que le requérant défende ses droits et conteste des décisions qu'il estime irrégulières n'est en tout cas pas indicatif d'un recours manifestement abusif.

Il n'y a dès lors pas lieu en l'espèce d'infliger une amende en raison du caractère manifestement abusif allégué du recours.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande d'intervention dans le référé administratif de Philippe DEHAUT est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension et la demande d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la
V^e chambre siégeant en référé, le quinze juillet 2009, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEMMENS,	président de chambre,
	D. MOONS	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'État,

W. GEURTS.

R. ANDERSEN.